

Décisions

Décision 8618, 1^{er} juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veau de grain — Contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8618 du 1^{er} juin 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les administrateurs du syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue les 5 et 6 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur une contribution pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par le remplacement à l'article 1, de « 7 \$ » par « 8 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46412

* Le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7197 du 24 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1280).

Décision 8619, 1^{er} juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8619 du 1^{er} juin 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 mai 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 71.21 par l'addition, à la fin, de : « Pour l'année 2006, le producteur doit présenter sa candidature au plus tard le 31 août 2006. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 1992-01-20) ont été apportées par la décision 8577 du 31 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1565). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.